

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ROBIN AVIATION

### Avions R3000, DR221

Entrée d'air (ATA 75)

#### 1. MATERIELS CONCERNES

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ROBIN AVIATION R3000/100, R3000/120, R3000/120D, DR221, DR221B, tous numéros de série, équipés du moteur Lycoming O-235.

#### 2. RAISON

L'orifice de mise à l'air libre de la cuve du carburateur est exposé à l'intrusion de corps étrangers, insectes en particulier.

#### 3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les instructions préconisées par le Bulletin Service en référence sont rendues impératives dans les 10 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Répéter les instructions du Bulletin Service en référence toutes les 50 heures de vol ou 2 mois à la première des échéances atteinte.

Mentionner l'application de cette Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

REF. : Bulletin Service ROBIN AVIATION n° 178 du 06/02/2001

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 AVRIL 2001**